



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 14.150/II/F

Objet : Signalisation routière en région de langue française.

Monsieur le Président général,

La Commission permanente de Contrôle linguistique, Section française, a examiné, en séance du 3 février 1983, la plainte que vous avez formulée le 7 juin 1982 contre le fait que des panneaux de signalisation, comportant la mention "ZAVENTHEM" accompagnée d'un pictogramme représentant un avion, avaient été apposés en région homogène de langue française.

La Commission a estimé votre plainte recevable et fondée.

Les panneaux de signalisation routière, même lorsqu'ils ne comportent, comme c'est souvent le cas, que des noms de localités, sont des avis destinés au public au sens des LLC. Apposés dans une commune sans régime linguistique spécial de la région de langue française, de tels avis ne peuvent être rédigés qu'en français en recourant au besoin à la traduction légale du nom des communes unilingues lorsque cette traduction existe.

Pour la CPCL, section française, il s'agit cependant ici d'un cas d'espèce.

Les Ministres des Communications n'ont jamais remis en cause le caractère d'intérêt national de l'aéroport sis à Zaventem . Ce caractère d'intérêt national, conforme aux travaux préparatoires des LLC et réaffirmé dans maints arrêts du Conseil d'Etat, transparaît dans la dénomination officielle de l'aéroport, à savoir "Aéroport Bruxelles-National"(en néerlandais, "Luchthaven Brussel-Nationaal") qui doit, seule, être utilisée.

Ce point a été confirmé par le Ministre des Communications dans sa réponse à la question parlementaire n° 146 du 7 avril 1978 du député BAUDSON : "La dénomination officielle "Aéroport Bruxelles-National" reste en vigueur tant qu'il n'a pas été décidé d'en utiliser une autre et toutes les instructions seront données pour que cette seule dénomination soit utilisée dans les documents officiels".

Elle a été adoptée dès la création de la Régie des Voies aériennes et communiquée à l'O.A.C.I.; les documents techniques internationaux, notamment ceux utilisés par les pilotes du monde entier, portent la mention "Bruxelles-National".

On peut y ajouter que les étiquettes mises par la SABENA à la disposition de ses passagers dans les aéroports étrangers pour les bagages acheminés à l'aéroport de Bruxelles-National comportent l'indication "BRU.-NAT.".

A propos de la signalisation, M. l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées a fait valoir (sa correspondance du 1.12.1982) divers arguments d'ordre pratique en faveur du recours au vocable "ZAVENTEM" accompagné d'un pictogramme représentant un avion :

- localisation d'une destination par le nom de la commune où elle est implantée et, en particulier, usage de dénommer un aéroport du nom de cette localité;
- similitude de vocable dans les deux langues particulièrement utile en région bilingue car évitant de surcharger les panneaux d'avis d'où sécurité accrue;
- caractère international de l'aéroport visé.

La Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que ces arguments ne tiennent pas compte du caractère d'intérêt national de l'aéroport visé ni, de façon plus générale, de l'originalité linguistique de notre pays.

Réitérant l'avis qu'elle a exprimé à propos des panneaux de même nature apposés à Bruxelles-Capitale - voir avis CPCL n° 12.070/II/P du 24 avril 1980 - elle estime que la mention "Aéroport Bruxelles-National" est la seule à faire figurer sur les panneaux de signalisation apposés en région homogène de langue française, un pictogramme représentant un avion pouvant être utilisé en surplus.

Veuillez agréer, Monsieur le Président général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président
de la Section française,



[Handwritten signature]
[Redacted name]
[Redacted address]